

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-30-10-03/08/2016

Date de publication : 03/08/2016

Date de fin de publication : 04/07/2018

## **TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable**

---

### **Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables

Titre 3 : Obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation

Chapitre 1 : Obligations d'ordre comptable

#### **1**

Toute personne assujettie à la TVA doit tenir une comptabilité ou un livre spécial qui lui permette de justifier du détail des opérations (imposables ou non imposables) qu'elle réalise.

Elle doit par ailleurs ventiler ses recettes imposables par taux d'imposition.

#### **10**

Le présent chapitre est consacré :

- à la tenue d'une comptabilité ou d'un livre spécial (section 1, [BOI-TVA-DECLA-30-10-10](#)) ;

- à la ventilation des opérations par taux d'imposition (section 2, [BOI-TVA-DECLA-30-10-20](#)).

Les règles relatives à la durée de conservation de la comptabilité sont commentées au [BOI-CF-COM-10-10-30-10](#).

#### **20**

Toute personne assujettie à la TVA qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse doit également utiliser un logiciel ou un

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-30-10-03/08/2016

Date de publication : 03/08/2016

Date de fin de publication : 04/07/2018

système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale (section 3, [BOI-TVA-DECLA-30-10-30](#)).